

ENQUETE PUBLIQUE

Du 5 février 2024 au 5 mars 2024

**Demande d'INSTITUTION de SERVITUDES
d'UTILITE PUBLIQUE
Anciens dépôts pétrolier EPP VENTOUX et SPMR**

Autorité Organisatrice :
Préfecture de VAUCLUSE (DDPP/SPRT)

N° dossier : E23000057/84

**CONCLUSIONS ET
AVIS**
du Commissaire Enquêteur

Arrêté de Mme La Préfète de VAUCLUSE
N° AP du 15 janvier 2024

Destinataires :

- Monsieur le Préfet de VAUCLUSE

copie à

- Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nîmes

En application du Chapitre V du Livre 5 du Code de l'environnement, La Société Entrepôts Pétroliers Provençaux (EPP) a déposé auprès des services préfectoraux de Vaucluse, une demande d'instauration de servitudes d'utilité publique au droit et autour des anciens sites de stockage des produits pétroliers EPP Ventoux et SPMR, situés sur la commune de Le Pontet (84130).

Cette demande a fait l'objet d'une enquête publique qui s'est déroulée selon les dispositions conjointes du Chapitre III - titre II du Livre I du code de l'environnement et avait pour but d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la préservation des intérêts des tiers.

Les échanges établis avec le porteur de projet, ont été franc et sans ambiguïtés, ce qui m'a permis de me forger une opinion objective de la situation.

Quelques échanges se sont déroulés avec les services de l'État, (DREAL et ARS) et ont apporté les réponses nécessaires à mes interrogations.

En tenant compte du déroulement de la procédure et des différentes observations qui ont été mentionnées dans le rapport , il m'est loisible de pouvoir tirer les conclusions ci-après:

1. Conformité du dossier et de la procédure

Le dossier présenté correspond bien aux besoins de l'instruction, même si je peux regretter qu'il ne soit pas assez « vulgarisé » pour le grand public.

De manière globale, on peut considérer que l'enquête publique s'est déroulée de manière satisfaisante, même si nous pouvons regretter un désintérêt majeur y compris de la part des propriétaires concernés.

Cela peut éventuellement s'expliquer par le délai extrêmement long de toute la procédure depuis la fermeture du site et la mise en place de restrictions dès l'origine du problème de pollution

2. Les prescriptions mises en place par les servitudes

A l'issue de mes recherches et des discussions que j'ai pu établir, il me semble indéniable que:

- (a) Les différentes vicissitudes administratives ont retardé la procédure d'établissement des servitudes.
Dans le même temps la vie « commerciale » de certains terrains a évolué, entraînant des divisions qui n'ont pas été prise en compte dans le dossier déposé pour enquête.
- (b) Les PFOS représentent un risque important pour la santé humaine, notamment quand le contact est direct avec la peau ou que des produits contaminés sont ingérés.
- (c) La connaissance scientifique n'est pas totalement aboutie et les seuils tolérables peuvent s'étagier de 1 à 10 selon les organismes qui édictent ces derniers (voir rapport).
- (d) Les contraintes mises en place sont relativement faciles à gérer, et ne portent pas atteinte à la libre entreprise. Elles demandent seulement un peu de rigueur dans l'application des procédures notamment pour protéger la santé humaine.
- (e) Certaines préconisations de l'ARS (courrier du 30 juin 2023) méritent une attention particulière notamment dans la précision à apporter aux définitions (notion de racines profondes par exemple) ou dans la justification des restrictions à mettre en place (plantation et arrosage des arbres par exemple).

Un maintien des prescriptions actuelles ne pourrait donc se concevoir qu'avec l'appui de la littérature scientifique confirmant le transfert des PFOS dans les arbres via le système racinaire.

3. Sur le suivi régulier des seuils

Même si cela peut paraître contraignant pour les propriétaires « supportant » un piézomètre dans leur propriété, ou pour la Sté responsable de la pollution à l'origine, le suivi régulier des teneurs en PFOS dans l'eau me paraît être une mesure de bonne gestion à très long terme, tant que la science n'aura pas établi de manière certaine les seuils d'absence de danger pour la santé humaine.

En conséquence de quoi, je formule :

A) Pour les servitudes N° 1

Un avis FAVORABLE

à la mise en place des servitudes d'utilité publique pour la parcelle concernée,

B) Pour les servitudes N° 2

Un avis FAVORABLE avec **les RÉSERVES suivantes** :

A) Mise à jour des situations parcellaires telles que modifiées par le porteur de projet dans ses réponses émises le 15 mars 2024

B) Adaptation des prescriptions suivantes:

I. Prescription 4:

Sauf à apporter la preuve scientifique de transfert des polluants par les racines profondes, Re-écrire la prescription afin qu'elle soit compréhensible et qu'elle n'interdise pas la plantation d'arbres d'ornement ou fruitiers et l'arrosage par l'eau de la nappe en définissant un seuil raisonnable de polluant dans l'état actuel des connaissances.

II. Prescription 5:

Re-écrire la prescription en tenant compte des demandes de précisions émises par l'ARS et y ajouter celle relative aux bassins d'agrèments.

.....

Fait à AVIGNON , le 18 mars 2024

Le commissaire enquêteur,
Frédéric LAMOUREUX

